C-278

Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48 Elizabeth II, 1999 Deuxième session, trente-sixième législature, 48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-278

PROJET DE LOI C-278

An Act to amend the Canada Elections Act (appointment of election officers)	Loi modifiant la Loi électorale du Canada (nomination des officiers d'élection)
First reading, October 28, 1999	Première lecture le 28 octobre 1999

SUMMARY

The purpose of this enactment is to remove political influence in appointing returning officers, assistant returning officers, deputy returning officers and poll clerks. It provides for appointments to be made by the Chief Electoral Officer. The returning officer will be consulted before appointments of other officers are made. This will facilitate greater consistency and continuance in office and the development of experience.

It also adds to the list of exclusions from being appointed as election officers those persons who have been recent candidates in federal or provincial elections, party officers, members of constituency associations, members of the staff of parliamentarians or are currently publicly active in partisan politics in the community.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'écarter l'influence politique dans la nomination des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des greffiers du scrutin et des scrutateurs. Le texte édicte que ces nominations sont faites par le directeur général des élections. Le directeur du scrutin sera consulté relativement à la nomination des autres officiers d'élection. Cette mesure favorisera l'uniformité et le maintien en fonction de même que l'acquisition d'expérience.

Le texte étend également la liste de ceux qui ne peuvent être nommés officiers d'élections parce qu'ils ont été, dans un passé récent, soit candidats à une élection fédérale ou provinciale, agents de partis, membres d'associations de circonscription, membres du personnel de parlementaires ou présentement actifs dans la politique partisane dans leur collectivité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament, 48 Elizabeth II, 1999

2^e session, 36^e législature, 48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-278

PROJET DE LOI C-278

An Act to amend the Canada Elections Act (appointment of election officers)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (nomination des officiers d'élection)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28: 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35; 1998, cc. 15, 18, 30; 1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (26 suppl.); 1989, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47: 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35; 1998, ch. 15, 18, 30; 1999, ch.

1. Subsection 14(1) of the Canada Elections Act is replaced by the following:

Existing appointments of returning officers void

14. (1) The appointment of every returning officer in office on the day before this subsection comes into force is void.

Appointment of returning officers

(1.1) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for every electoral 10 l'article 302, le directeur général des élections 10 du scrutin district, subject to section 302.

2. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Appointment of assistant returning officers

15. (1) The Chief Electoral Officer shall 15 appoint in writing an assistant returning officer for every electoral district, within sixty days after a returning officer has been appointed for that district, after consultation with the returning officer and subject to 20 section 302, who shall be a person

1. Le paragraphe 14(1) de la Loi électora-5 le du Canada est remplacé par ce qui suit :

14. (1) La nomination des directeurs du scrutin en poste la veille de la date de l'entrée en vigueur du présent article est révoquée.

Révocation de la nomination des directeurs du scrutin

(1.1) Sous réserve des dispositions de nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.

Nomination des directeurs

2. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le directeur général des élections nomme, par écrit, au poste de directeur adjoint du scrutin pour chaque circonscription, dans les soixante jours de la nomination du directeur du scrutin pour la circonscription, après 20 consultation de ce dernier et conformément aux dispositions de l'article 302, une personne:

Nomination des directeurs adjoints du scrutin

3. The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Removal from office

(3) The Chief Electoral Officer may remove

4. Subsection 14(4) of the Act is replaced by the following:

List in Canada Gazette

(4) The Chief Electoral Officer shall pub-1 and January 20 of each year, a list of the names, addresses and occupations of the returning officers for every electoral district in Canada.

3. Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur général des élections peut Renvoi from office, for cause, any returning officer 5 destituer, pour motif valable, le directeur du 5 scrutin qui:

4. Le paragraphe 14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le directeur général des élections publie lish in the Canada Gazette, between January 10 dans la Gazette du Canada, entre le 1er et le 2010 Canada janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des directeurs du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Liste dans la Gazette du

5. Section 16 of the Act is replaced by the 15 following:

Appointment of substitute

16. (1) Where an assistant returning officer dies, resigns, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act or is removed from office for any other reason, the Chief 20 Electoral Officer shall at once appoint a substitute who, on appointment shall take the oath as required by subsection 15(2).

5. L'article 16 de la même loi est remplacé 15 par ce qui suit :

16. (1) Si le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne, devient inhabile ou incapable d'agir, refuse d'agir ou est destitué de sa charge pour tout autre motif, le directeur 20 général des élections nomme sans délai un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment en conformité avec le paragraphe 15(2).

Nomination remplaçant

Resignation

(2) An assistant returning officer who intends to resign shall give written notice of 25 l'intention de démissionner doit aviser le the resignation to the Chief Electoral Officer and the returning officer for the electoral district.

(2) Le directeur adjoint du scrutin qui a 25 Démission directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription de sa démission.

6. Subsection 17(5) of the Act is repealed.

6. Le paragraphe 17(5) de la même loi est 30 abrogé.

7. Subsections 18(1) and (2) of the Act are 30 replaced by the following:

Designation of areas

18. (1) On request by a returning officer of any electoral district, the Chief Electoral Officer may designate areas in that electoral district. 35

7. Les paragraphes 18(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut 35 désigner des zones dans cette circonscription.

Désignation des zones

Additional assistant

(2) The Chief Electoral Officer shall appoint an assistant returning officer for each area designated under subsection (1), in accordance with subsection 15(1).

(2) Le directeur général des élections nomme, conformément au paragraphe 15(1), un directeur adjoint du scrutin pour chaque zone désignée en vertu du paragraphe (1). 40

Antres directeurs adjoints du scrutin

Scrutateurs

3

8. Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

Deputy returning officers **95.** (1) As soon as convenient after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall, in the prescribed form, appoint one deputy returning officer for each polling station in the electoral district, in accordance with section 302.

9. Subsection 96(1) of the Act is replaced by the following:

Replacing deputies

96. (1) The Chief Electoral Officer may relieve any deputy returning officer of his duties and appoint another person to perform those duties, in accordance with section 302.

10. Subsection 97(1) of the Act is replaced 15 by the following:

Poll clerks

97. (1) As soon as convenient after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall, in the prescribed form, appoint one poll clerk for each polling station in the electoral 20 district, in accordance with section 302.

11. Sections 97.1 to 97.3 of the Act are repealed.

12. Subsections 98(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Late substitutes

(2) Where, during the 48 hours preceding the opening of the poll, a deputy returning officer or poll clerk dies or refuses or becomes unable to act, the returning officer shall appoint, in the prescribed form, another 30 person to fulfil the duties, subject to the conditions for appointment of election officers provided in section 302, and shall promptly advise the Chief Electoral Officer of the appointment and the reasons therefor.

Poll clerk as deputy returning officer if no substitute (3) If no appointment of a substitute deputy returning officer is made under subsection (1), the poll clerk shall act as deputy returning officer without taking another oath of office and appoint in writing a person to act as poll 40 clerk, so far as is possible, subject to the conditions for appointment of election officers provided in section 302, who shall take the oath of office.

8. Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Dès que possible après la délivrance du bref, le directeur général des élections nomme, selon la formule prescrite et conformément à l'article 302, un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription.

9. Le paragraphe 96(1) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

96. (1) Le directeur général des élections peut démettre de ses fonctions un scrutateur et en nommer un autre à cette charge conformément à l'article 302.

Remplacement des scrutateurs

10. Le paragraphe 97(1) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Aussitôt que possible après la délivrance du bref, le directeur général des élections nomme, selon la formule prescrite et conformément à l'article 302, un greffier du 20 scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription.

Greffiers du scrutin

11. Les articles 97.1 à 97.3 de la même loi sont abrogés.

12. Les paragraphes 98(2) et (3) de la 25 25 même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si un greffier du scrutin ou un scrutateur décède, refuse ou devient incapable d'agir au cours des 48 heures précédant l'ouverture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin 30 nomme, selon la formule prescrite, une autre personne pour remplir la charge, conformément aux conditions fixées pour la nomination des officiers d'élections en vertu de l'article 302 et il avise promptement le directeur 35 général des élections de cette nomination et des motifs de celle-ci.

Remplacement de dernière minute

(3) Si personne n'a été nommée à titre de directeur adjoint du scrutin conformément au paragraphe (1), le scrutateur remplit cette 40 charge sans devoir prêter un nouveau serment professionnel. Il nomme par écrit une personne pour agir à titre de scrutateur en respectant, dans la mesure du possible, les conditions fixées pour la nomination des officiers d'élec-45 tion en vertu de l'article 302. La personne ainsi nommée prête le serment professionnel.

Scrutateur agissant comme directeur adjoint du scrutin

13. Subsection 302(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) persons who have been candidates in an election or by-election under this Act for 5 the then current or the preceding House of Commons:
- (c.2) persons who have been candidates in an election or by-election under an Act of the legislature of a province for the then 10 current or the preceding legislative assembly;
- (c.3) persons who hold or who have held a position in a political party or who are or who have been members of a constituency 15 association at any time during the preceding eight years;
- (c.4) persons who are known to the person making the appointment to be recognized in the community as being publicly active in 20 support of a political party or candidate;
- (c.5) persons who are the father, mother, spouse, natural or adopted child, step-child, brother, sister, half brother, half sister, grandparent or grandchild of a candidate; 25
- (c.6) persons who have, during the period of the then existing Parliament or the Parliament that preceded it, served as employees in or as independent contractors to the parliamentary or constituency office of a 30 member of the House of Commons or the office of a Senator;

13. Le paragraphe 302(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) les personnes qui ont été candidates à une élection générale ou partielle confor- 5 mément à la présente loi pour un siège à la Chambre des communes pour la législature en cours ou la législature précédente;
- c.2) les personnes qui ont été candidates à une élection générale ou partielle en vertu 10 d'une loi de l'assemblée législative d'une province pour la législature en cours de cette province ou la législature précédente;
- c.3) les personnes qui détiennent ou ont déjà détenu un poste dans un parti politique ou 15 qui sont membres d'une association de circonscription ou l'ont été au cours des huit années précédentes;
- c.4) les personnes qui, à la connaissance de la personne procédant à la nomination, sont 20 connues dans leur milieu comme notoirement actives en faveur d'un parti politique ou d'un candidat:
- c.5) le père, la mère, le conjoint, les enfants naturels ou adoptifs, les beaux-fils et belles-25 filles, les frères, les soeurs, les demi-frères, les demi-soeurs, les grands-parents et les petits-enfants d'un candidat;
- c.6) les personnes qui, au cours de la législature en cours ou de la législature 30 précédente, ont été employées ou entrepreneurs indépendants du bureau de circonscription ou du bureau parlementaire d'un député fédéral ou du bureau d'un sénateur;